

BILL.

Acte pour augmenter le fonds social de la compagnie de navigation de la Grande Rivière.

ATTENDU que la compagnie de navigation de la Grande Rivière a dépensé tout le montant de son fonds social, et a de plus contracté une dette considérable pour compléter la navigation depuis Cayuga jusqu'à Brantford : et attendu que tout le revenu provenant des péages et des locations des pouvoirs d'eau a été employé pour les dites améliorations, et qu'il serait par la suite approprié au paiement de la dite dette ; et qu'il ne peut être déclaré de dividende sur le fonds entièrement payé, jusqu'à ce que la dite dette soit acquittée : et attendu que pour faciliter aux actionnaires les moyens de payer la dite dette et permettre à la compagnie de déclarer des dividendes annuels, il est désirable que le fonds social soit augmenté jusqu'à concurrence de la somme de soixante-et dix mille livres : A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est statué par la dite autorité, qu'en sus du fonds social de cinquante mille livres, autorisé par la dix-septième section de l'acte de la législature du Haut Canada, passé dans la seconde année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, et intitulé, " *Acte pour incorporer une compagnie à fonds social pour améliorer la navigation de la Grande Rivière,*" il sera et il est par les présentes permis à la dite compagnie de former un fonds social additionnel de vingt mille livres, qui sera divisé par actions de six livres, cinq chelins chaque.

II. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie feront ouvrir des livres

Preamble.

La compagnie sera autorisée à former un fonds social additionnel, au montant de £20,000 en sus de son fonds existant en vertu de l'acte du H.-C. 2 Guil, 4, chap. 13.

Les directeurs feront ouvrir des livres de